

PROJET

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2021-2023 POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME GRAND NARBONNE AGRICULTURE

Entre

La Chambre d'Agriculture de l'Aude

Domiciliée : ZA de SAUTES à Trèbes - 11878 Carcassonne cedex 9

Représentée par son Président Philippe VERGNES

Dénommée « La Chambre d'Agriculture »

Et

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Domiciliée : 12 Boulevard Frédéric MISTRAL

Représentée par son Président Maître Didier MOULY

Par délibération N°XXXX du Bureau Communautaire du 07 juin 2021

Dénommée « Le Grand Narbonne »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, dans le cadre de ses compétences obligatoires notamment en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, comme de sa compétence optionnelle en matière d'environnement, s'est donné pour objectif de mettre en œuvre un programme stratégique de Développement Agricole Durable sur le territoire, intitulé « Grand Narbonne Agriculture ».

La Chambre d'Agriculture constitue auprès des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles (art L 511.1 du code Rural). Elle contribue par ailleurs à l'animation et au développement des territoires ruraux, et peut être consultée par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique (art L 511-3 du Code rural). Elle est également associée, en application des articles L. 121-4 et L. 122-17 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Elle est enfin habilitée à mettre en œuvre des actions de développement agricole répondant aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, tels que définis à l'article L.1-I du Code rural et de la Pêche Maritime, par ses moyens propres dans le cadre de projets qu'elle conduit de sa propre initiative ou dans le cadre de projets menés en collaboration avec les partenaires compétents dans les domaines d'activité concernés, et notamment les collectivités locales.

Le programme « Grand Narbonne Agriculture », a été adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire du Grand Narbonne le 4 juillet 2017. Ce programme ambitieux est le fruit d'un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude, avec laquelle le Grand Narbonne a choisi de renforcer sa coopération en 2015 puis en 2017 avec la signature d'une convention cadre de partenariat portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme.

Le partenariat établi avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude permet d'assurer la convergence entre la stratégie de développement agricole du Grand Narbonne et les actions des professionnels agricoles. Le Grand Narbonne bénéficie de l'animation du Comité de Développement Agricole du Narbonnais et du littoral audois, instance locale de concertation du monde agricole.

Dans le cadre de cette convention, la Chambre d'Agriculture a également contribué à la réalisation d'un diagnostic des productions agricoles et des filières à l'échelle du territoire du Grand Narbonne, fondé, entre autres, sur la constitution d'une base de données agricoles, actualisée chaque année.

Au travers de la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du programme, le Grand Narbonne bénéficie des compétences variées d'agents de la Chambre d'Agriculture sur des actions définies annuellement afin de garantir une souplesse dans l'identification des besoins et de mettre en place des interventions sur mesure.

Il est rappelé que la Chambre d'Agriculture de l'Aude réalise en prestation les missions d'animation et d'études qui ne relèvent pas de son cadre général d'intervention au niveau départemental. Ces prestations seront rémunérées dans le cadre d'un marché relevant des dispositions prévues à l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, sous la forme d'un marché à bons de commande sur la base d'un coût agent de 324€/jour HT.

Vu les compétences du Grand Narbonne rappelées ci-dessus,

VU la délibération N°C-287/2016 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne du 22 décembre 2016, adoptant le projet de territoire « Grand Narbonne 2030 », qui prévoit notamment la mise en place d'un Programme Stratégique de Développement Agricole Durable,

VU la délibération N°C2017-106 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 04 juillet 2017, approuvant le programme Grand Narbonne Agriculture,

VU la délibération N° B-104 du Bureau Communautaire du Grand Narbonne en date du 9 octobre 2017, approuvant la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude pour l'élaboration et la mise en place d'un Programme Stratégique de Développement Agricole Durable, arrivée à son terme le 31 décembre 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Au titre de leurs compétences respectives, la Chambre d'Agriculture de l'Aude et le Grand Narbonne, Communauté d'agglomération, conviennent de poursuivre leur coopération pour la mise en œuvre du Programme Grand Narbonne Agriculture.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les axes prioritaires de partenariat entre les deux structures,
- Le cadre d'intervention de la Chambre d'Agriculture pour l'appui à la mise en œuvre du programme Grand Narbonne Agriculture et l'organisation de la concertation avec la profession agricole,
- Les modalités d'échanges des données pouvant alimenter le Système d'Information Géographique de chaque partenaire sur la thématique agricole.

Article 2 : Axes et modalités de partenariat

Article 2-1 : Axes de partenariat

Le programme « Grand Narbonne Agriculture » a défini 4 grandes orientations stratégiques, 8 axes opérationnels et 30 actions :

1. Des espaces agricoles vivants = pour installer, transmettre et redévelopper l'agriculture dans un environnement foncier extrêmement contraint
 - AXE 1 : Installation et formation
 - AXE 2 : Foncier et aménagement du territoire
2. Une agriculture engagée dans la croissance verte = pour relever le défi environnemental et climatique dans un territoire particulièrement vulnérable
 - AXE 3 : Qualité de l'eau et agro-écologie
 - AXE 4 : Economie d'eau et irrigation
 - AXE 5 : Transition énergétique

3. Une agriculture ouverte sur les habitants et les touristes = pour saisir les opportunités de consommation locale et créer de nouveaux liens entre producteurs et consommateurs
 - AXE 6 : Alimentation et circuits de proximité
 - AXE 7 : Valorisation des productions locales et agritourisme

4. Une agriculture innovante et participative = pour favoriser les dynamiques collectives et transversales
 - AXE 8 : Innovation, transversalité et démarches collectives

En lien avec les orientations du programme Grand Narbonne Agriculture, la mise en œuvre du partenariat 2021-2023 a pour objet :

- **La poursuite des axes de travail suivants :**
 - Installation : fonctionnement de l'espace test agricole, appui technique en maraichage, recrutement des couvés,
 - Foncier, reconquête des friches ceintures agricoles périurbaines: veille et diagnostic technique, création de ceintures vertes agricoles à vocation de défense contre les incendies
 - Urbanisme : rédaction du cahier d'application du SCOT relatif à l'agriculture
 - Adaptation au changement climatique : programme SALIN
 - Economie d'eau et irrigation : réutilisation des eaux usées traitées
 - Gestion qualitative de l'eau : élaboration du programme d'action de l'aire d'alimentation des captages de Mailloles et Croix Blanche,
 - Oenotourisme (Vignobles et Découvertes) et valorisation des circuits courts (manifestations agricoles, marchés de producteurs de pays)

- **L'émergence de nouveaux axes de travail et notamment du Projet Alimentaire Territorial :**
 - Alimentation et filières : définition d'un Projet Alimentaire Territorial
 - Installation/Transmission et emploi : installation des maraichers de l'espace test, AgriTour
 - Transition énergétique, énergies renouvelables (agri et photovoltaïsme)
 - Adaptation au changement climatique et croissance verte (lien avec le Contrat de Transition Ecologique et le Contrat de Relance et de Transition Écologique)

Article 2-2 : Modalités d'organisation du partenariat

Chaque année, les signataires, dans le cadre d'un avenant, définiront le cadre des actions à conduire pour identifier et conduire les projets stratégiques contribuant à la mise en œuvre du programme Grand Narbonne Agriculture.

Article 3 : Intervention de la Chambre d'Agriculture

- Article 3-1: Nature de l'intervention

Pour mener à bien les actions définies à l'article 2 nécessitant une expertise et un travail spécifique des services de la Chambre d'Agriculture, et hors du cadre général d'intervention de la Chambre d'Agriculture au niveau départemental, le Grand Narbonne sollicitera l'appui technique de la Chambre d'Agriculture de l'Aude pour la réalisation d'études et d'analyses sous la forme de prestations.

Ces prestations viendront appuyer le travail de l'agent, mis à disposition du Grand Narbonne par la Chambre d'Agriculture, en charge de la coordination et de la mise en œuvre du Programme Grand Narbonne Agriculture.

- Article 3-2: Justificatifs à fournir

La Chambre d'Agriculture s'engage à fournir au Grand Narbonne :

- Les devis relatifs aux prestations de services
- Les conclusions des études et les résultats des analyses réalisés
- Les comptes rendus des différents points d'étape prévus
- Les documents relatifs à ces missions
- Une attestation précisant les temps passés sur les études par les techniciens de la Chambre d'Agriculture.

Article 4 : Modalités d'échanges de données entre la Chambre d'Agriculture et le Grand Narbonne

Article 4.1 : Description des données faisant l'objet des échanges

Pour les besoins d'études particulières ou de réalisations cartographiques, certaines des données acquises ou produites par l'un des partenaires dans son SIG peuvent être utiles pour les autres partenaires.

L'information géographique sous forme numérique mutualisable, et éventuellement des données alphanumériques concernées par la présente convention seront listées en annexe 1 en précisant les éléments suivants : nom du lot de données, dernière mise à jour, emprise géographique, format de transfert.

Article 4-2 : Propriété intellectuelle des données

Les informations de chacun des partenaires sont la propriété exclusive de ceux-ci.

La mise à disposition des données consiste en un droit d'usage et de diffusion électronique. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété.

Article 4-3 : Engagement des partenaires

Le partenaire fournisseur s'engage à :

- mettre à disposition du partenaire utilisateur les données dont il est producteur et/ou dont il a acquis les droits nécessaires à cette mise à disposition.

Le partenaire utilisateur s'engage à :

- utiliser les données conformément à leurs descriptions.
- respecter les conditions d'utilisation des données fixées dans la présente convention,

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement des erreurs ou anomalies qu'ils pourraient relever dans les fichiers fournis.

Les partenaires s'engagent également à s'informer annuellement a minima des nouvelles données acquises ou constituées qui pourront être mises à disposition en plus de celles déjà listées dans la convention.

Article 4-4 : Modalités d'échange

Le partenaire fournisseur transmettra les données, sur support numérique stable ou via un serveur FTP.

Le format d'échange privilégié des données est défini selon le lot de données. Selon les cas, le partenaire fournisseur pourra s'adapter au partenaire utilisateur.

Dans le cadre de mises à jour de données, le partenaire utilisateur officialisera son besoin par courrier à l'attention du représentant du partenaire fournisseur (ou du responsable SIG de celui-ci). Le partenaire fournisseur remettra alors à l'utilisateur les données actualisées selon la procédure ci-dessus.

Article 4-5 : Conditions d'utilisation :

Usages autorisés et limites d'autorisation

Comme stipulé dans l'article 4-2, les signataires de la présente convention disposent des droits d'usage des données. Chaque signataire est donc autorisé à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité.

Toute reproduction, cession ou utilisation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit pour un autre usage, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du partenaire fournisseur de la donnée.

L'utilisation des données dans le cadre de prestation de service à un tiers n'est pas autorisée.

Le partenaire fournisseur n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis par l'utilisateur.

Mentions obligatoires

Toute représentation graphique ou électronique des données devra mentionner : la source des données, le propriétaire des données, la date de validité des données, la référence de la convention.

Exemple concernant l'occupation du sol : OCSOL©GN/PNR2015

Article 5 : Modalités financières

Les prestations de service nécessaires à mise en œuvre du Programme Grand Narbonne Agriculture et prévues à l'article 3, feront l'objet d'une facturation par la Chambre d'Agriculture au Grand Narbonne au tarif de 324 € HT par jour de travail.

Les prestations de services seront rémunérées par un marché négocié à bon de commande relevant des dispositions prévues à l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics.

Le montant maximal du marché est de 24 000 € TTC par an.

En considération de la mission de service public de la Communauté d'Agglomération et de la volonté commune de travailler sur la définition d'une politique agricole concertée, la mise à disposition, les échanges et les mises à jour des données cartographiques seront effectués à titre gratuit entre partenaires.

Article 6 : Durée

La convention est valable pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Modifications de la convention

La convention pourra faire l'objet d'avenants pour détailler, modifier, compléter ou abroger certains des volets susvisés ci-dessus ou conclure de nouveaux éléments de partenariats.

De même, en cas de nouvelle acquisition de données diffusables aux partenaires, un avenant pourra modifier l'annexe 1 de la présente convention. L'avenant sera rédigé de préférence entre janvier et février de l'année n.

Article 8 : Conditions de résiliation, litiges

Une résiliation anticipée de la convention, sans indemnité, pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment pour non-respect par un co-contractant des dispositions de cette convention.

Dans l'éventualité où l'une des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant que ne prenne effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention et ne trouvant pas de solution amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Narbonne en trois exemplaires originaux, le /...../.....

Le Président de la
Chambre d'agriculture de l'Aude

Philippe VERGNES

Le Président du
Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération

Maître Didier MOULY